

## 9. *Sort des biens tenus en usufruit à la mort du survivant*

### 1574 février 3. Neuchâtel

*Sauf dispositions testamentaires, les biens tenus en usufruit par le survivant d'un couple marié retournent aux plus proches parents après sa mort.*

Declaration qui contient que apres le deces de l'usufruitaire le bien tombe & 5  
reva incontinent aux plus proches parens.

Je, Claude Clerc, lieutenant d'honorable et prudent homme Antoine Aubert  
mayre de la Ville de Neufchastel, pour et au nom de tres illustre haulte & puis-  
sante princesse Marie de Toutteville duchesse de Longueville marquise de  
Rothelin comtesse souveraine dudict Neufchastel, comme mere tutrice des mes- 10  
seigneurs ses enffans, fais sçavoir qu'il appartiendra, que pardevant moy et les  
sieurs conseillers dudit lieu cy apres nommez, est comparu judicialement hon-  
orable Jehan Chaillet d'Auvernier, bourgeois dudict Neufchastel, lequel tant en  
son nom que de ses consors par un sien parlier exposé & fait entendre estre  
chose veritable qu'il a pleu à nostre seigneur retirer à sa part la femme de feu 15  
George Fabvre de Cressier, & parce qu'icelle estoit mariée<sup>a</sup> en us & coustumes  
du Comté dudict Neufchastel avec ledict George Fabvre, et qu'elle tenoit certain  
bien d'usement adgesant la plus grand part riere les terres & seigneuries des ma-  
gnifiques seigneurs de Frybourg, luy ledict Chaillet & consort comme proches 20  
parens ont besoin d'avoir les coustumes de ce Comté par escrit pour retirer ce  
que leur compete & appartient juridiquement en vigueur dequoy demande le-  
dict Chaillet droict & cognoissance pour et audict nom, que declaration luy soit  
faicte, assavoir mon si le mary ou la femme estant mariés es coustumes dudict  
Neufchastel, l'un d'eulx tenans du bien d'usement de l'autre deceddé par apres  
il vient à mourir si le bien qu'il tenoit d'usement ne tombe et revient entre les 25  
mains des plus proches parens en consanguinité de celuy à <sup>b</sup>qui il competoit<sup>b</sup>  
/ [fol. 357r] qui il competoit et appartenoit, et que incontinent l'usufructu[...]<sup>c</sup>  
mort lesdicts proches parents peuvent sans aucun contredict difficulté ny em-  
preschement promptement et sur le pied, mesmes à raisins pendans entrer sur  
ledict bien, et le jouir & possedder comme leur propre heritage, et je ledict lieu- 30  
tenant en demanday le droict et declaration esdicts sieurs conseillers lesquels  
apres avoir heu advis & conseil par ensemble et estre bien souvenans de ce que  
par cy devant a esté usité pour semblable fait, et qu'encores maintenant l'on  
use en tout ce Comté; tous d'une voix concordablement, m'ont cogneu et jugé  
par declaration, que quand le mary & la femme sont mariés es coustumes d'un 35  
Comté de Neufchastel et que l'un d'eulx tient du bien d'usement de l'autre dece-  
dé, sy par apres il plaist à nostre seigneur le retirer a sa part, tous & singuliers  
les biens qu'il tenoit d'usement, soit tant maisons, vignes, champs pres, oches,  
clos, jardins, bois, robes, meubles, immeubles, morts ou vifs, obligés, debtes,

censes, rentes, & autres quelconques sans en rien reserver, riere quelque terre & seigneurie qu'ils soyent adgesans selon le contenu de l'inventaire doibvent de plain droict & sans nulle difficulté tomber & parvenir entre les mains des plus proches parens de celui à qui lesdicts biens competoyent et appartenoyent, et les peuvent lesdicts proches parvenir jouyr, fruir, gaudir, tenir et posséder promptement et incontinent apres la mort de l'userry et entrer sur iceux à raisins pendans, sans autre forme ny figure de procez si tant n'est que le deffunct ou deffuncte à qui les dicts biens competoyent, ait fait testament et donation, qu'alors il peut comme franc bourgeois donner son bien à qui bon luy semble hormis à moisnes blancs<sup>1</sup>, selon lequel testament l'on se doit guider et conduire autrement en user comme dessus et cest icy la coustume du pays touchant ce point que nous / [fol. 357v] les cy apres nommés avons déclaré au plus pres de nos consciences estre tel, de laquelle on a usé et encores maintenant fait, en tout ce Comté de Neufchastel que ledict Chaillet a requis avoir par escript. Ce que luy a esté accordé et ordonné au nottaire soubscript luy expedier les presentes, en ceste mesme forme soubz le seel de la mayorie icy mis en placquart pour plus grande approbation et ont cogneu & jugé les honorables prudents et sages Jehan Pours, Loys Des Costes, Jonas Merveilleux, Abraham Vullomier, le notaire soubsigné Daniel Huguenaud & Jehan Grenot tous conseillers dudict Neufchastel que ce ont cogneu & déclaré le troisiemes de febvrier l'an mil cinq cents septante et quatre [03.02.1574] signée par le sieur Jean Petter.

Coppie prinse & collationnée à son original par moy David Bailliod.

<sup>d</sup>Et par moy notaire extraict sur ladicte copie, sans mutation.

[Signature :] Carrel [Seing notarial]

<sup>25</sup> **Original:** AVN B 101.14.001, fol. 356v–357v; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> *Suppression par biffage: s.*

<sup>b</sup> *Ajout au-dessous de la ligne, réclame.*

<sup>c</sup> *Endommagé par la perte d'une partie de la page/feuille (4 lettres).*

<sup>d</sup> *Changement de main.*

<sup>30</sup> <sup>1</sup> *Il s'agit vraisemblablement d'une référence à l'article 28 de la Charte de 1214 (SDS NE 1 1).*